



Arrêt

n° X du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. MINNE *loco* Me G. LYS, avocat, .

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX] à Toubacouta. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique socé et de confession musulmane. Vous allez à l'école pendant 10 ans. Vous travaillez ensuite comme marchand dans une boutique de 2011 à 2014.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle.

Quand vous êtes jeune, vous jouez avec vos amis en vous touchant le sexe.

En 2013, vous découvrez que vous êtes attiré par les hommes en vous frottant à [B.], un jeune qui habite chez vous pour l'année scolaire.

En 2014, vous rencontrez un belge, [D.], avec qui vous entamez une relation amoureuse. Après quelques jours, vous êtes surpris dans l'arrière-boutique par votre patron [A.] en train de vous embrasser.

En novembre 2014, vous quittez le Sénégal. Vous transitez par le Mali, le Burkina, le Niger et la Libye. En mars 2015, vous quittez la Libye pour l'Italie, vous y arrivez le 19 mars 2015. Vous y déposez une demande de protection internationale. Celle-ci vous est refusée vers mai-juin 2019. En août 2019, vous quittez l'Italie, vous transitez par la France et arrivez en Belgique le 14 septembre 2019. Le 24 septembre 2019, vous déposez une première demande de protection internationale en Belgique. Le 4 mars 2020, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous est envoyé, clôturant votre demande de protection internationale.

Vous quittez la Belgique et retournez en Italie. Vous y restez jusqu'en octobre 2023, sans y introduire de demande de protection internationale. Le 15 octobre 2023, vous revenez en Belgique. Vous y introduisez une seconde demande de protection internationale le 14 février 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte de membre de la Maison Arc-en-ciel et une attestation de fréquentation de cette même association.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de mêmes sexe demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empreintes de vécu, qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, amené à parler de la manière la plus détaillée possible des souvenirs que vous avez de la prise de conscience de votre homosexualité, vous évoquez vaguement des jeux quand vous étiez enfant avec vos amis où vous vous touchiez le sexe et le rapprochement que vous auriez eu avec [B]. (NEP, p. 10). Vous ajoutez que c'est quand vous avez essayé d'avoir des rapports avec lui que vous

avez senti que vous aviez des sentiments pour les hommes. Vous évoquez ensuite [D.] avec qui vous auriez fait l'amour (ibid). Interrogé sur la période à laquelle vous prenez réellement conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que c'est à 19 ans, avec [B.] et ensuite [D.] (NEP, p. 11). Invité à parler d'autres souvenirs de cette période au cours de laquelle vous découvrez votre orientation sexuelle, vous déclarez de manière vague et générale que quand vous alliez faire le partage avec les femmes vous ne ressentiez rien pour elles (ibid). Questionné une nouvelle fois sur les souvenirs concrets et précis que vous gardez de la prise de conscience de votre homosexualité, vous vous montrez très bref et répétez qu'il s'agit de la période où vous auriez rencontré [D.] (ibid) sans pour autant évoquer le moindre souvenir que vous en gardez. Interrogé une fois de plus sur la manière dont vous auriez découvert votre attirance pour les hommes, vous répétez qu'il s'agit de quand vous étiez avec [D.] et que vous n'avez pas de relation avec les femmes et évoquez de manière tout aussi générale que quand vous voyiez un homme nu sur la plage, vous regardiez et ça vous plaisait (ibid). Invité à parler d'autres situations qui vous auraient permis de confirmer votre attirance pour les hommes, vous répétez vaguement que vous en profitez pour vous frotter à [B.] la nuit (ibid). Questionné sur la manière dont vous vous seriez rendu compte de votre attirance pour les hommes en dehors de l'attirance sexuelle, vous parlez vaguement de [D.] et de sa gentillesse, disant qu'il vous aidait beaucoup et prenait des choses pour vous faire plaisir sans pour autant expliquer en quoi cela vous aurait permis de prendre conscience de votre orientation sexuelle (NEP, p. 12). Amené une ultime fois à parler de situations concrètes, faits ou événements vous ayant permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes, vous finissez par dire qu'il n'y en a pas d'autres, qu'il s'agit des jeux entre amis, [B.] et [D.] et que quand vous avez découvert cela, vous avez dû quitter le Sénégal (ibid). Finalement amené une dernière fois à vous exprimer sur d'autres situations concrètes, vous confirmez qu'il n'y a que ces situations là car c'est un problème d'avoir des relations avec des hommes (NEP, p. 13). Au vu de votre âge à l'époque et après les multiples relances et reformulations de l'officier de protection, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de parler de manière circonstanciée et empreinte de vécu d'un événement marquant concernant la prise de conscience de votre homosexualité dans un pays comme le Sénégal, cet élément entamant déjà grandement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

De plus, interrogé sur des situations qui vous auraient permis de vous interroger sur votre homosexualité, vous continuez de mentionner [D.]. Vous dites que c'est quand vous l'avez rencontré que vous vous êtes posé la question et que vous vous êtes dit que vous deviez vous éloigner des gens qui n'aiment pas « ça » (NEP, p. 12). Invité ensuite à expliquer en quoi cette rencontre avec [D.] vous aurait permis de vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous restez bref et général, ne l'expliquant pas, répondant uniquement que vous avez aimé et que c'est ce qu'il vous arrive (ibid). Questionné une nouvelle fois sur les raisons pour lesquelles la rencontre avec [D.] vous aurait fait prendre conscience de votre orientation sexuelle, vous vous trompez de prénom en parlant d'un certain [P.] et évoquez une nouvelle fois les jeux entre amis et les frottements avec [B.], éludant ainsi la question (ibid). Votre incapacité à vous exprimer sur l'une des uniques situations qui, selon vous, vous aurait permis de prendre conscience de votre orientation sexuelle continue de discréditer la réalité de votre homosexualité.

Le constat est le même lorsque vous êtes invité à parler de l'époque où vous dormiez et vous frottiez à [B.] vers 17 ans (NEP, p. 4). Invité à expliquer ce qui vous pousse à vous rapprocher de lui, vous dites vaguement que vous en aviez envie et que c'était votre orientation sexuelle, que vous ne pouviez pas lui dire donc que vous faisiez à votre manière (NEP, p. 13). Concernant l'orientation sexuelle de [B.], vous expliquez ne pas la connaître (ibid). Invité à expliquer comment vous osez tenter un rapprochement avec ce dernier en connaissant l'attitude de votre famille et de la société sénégalaise au sujet de l'homosexualité, vous ne vous expliquez pas disant simplement que quand il dormait vous le touchiez (ibid). Questionné ensuite sur les raisons vous ayant poussé à aller vers lui, vous ne vous montrez pas plus convaincant disant uniquement que vous êtes pressé d'être la nuit et que quand vous finissez vous êtes heureux et satisfait (ibid). Concernant votre réaction en cas de réveil de [B.], vos propos sont tout aussi vagues et généraux, vous déclarez que vous saviez que ce ne serait pas bien pour vous (NEP, p. 14). Interrogé sur ce que vous aviez prévu de faire dans cette situation, vous dites que vous seriez parti (ibid) et ajoutez que vous aviez très peur que ce dernier vous dénonce (ibid). Il est d'autant plus invraisemblable que vous fassiez des attouchements sur cette personne à répétition et sans avoir la moindre idée de son orientation alors que vous dites être habité par la peur. Les éléments développés supra ne permettent pas au CGRA de tenir ce rapprochement avec [B.] pour établi, cela décrédibilisant une fois de plus votre orientation sexuelle alléguée.

Vos propos ne sont pas plus convaincants concernant la réflexion que vous auriez eu en découvrant votre orientation sexuelle. Vous vous montrez vague et général disant que vous saviez que pour vivre

vous deviez quitter le pays (NEP, p. 11) alors que vous expliquez plus tard ne pas y avoir pensé avant d'avoir été surpris avec [D.] (NEP, p. 21). Interrogé sur ce que vous pensiez de vous-même, vous répondez vaguement que vous avez pensé que votre place n'était pas en Afrique et qu'ils risquaient de vous attraper, vous tuer ou vous emprisonner (NEP, p. 14). Invité à parler du regard que vous portiez sur vous-même, vous dites que vous ne vous sentiez pas à l'aise car votre famille vous disait que vous étiez sale et donc que vous vous êtes dit qu'il était temps de vivre votre vie et sortir du Sénégal (ibid). Amené à en dire d'avantage, vous dites qu'ils vous ont dit que vous étiez sale et donc que vous vous êtes demandé si vous étiez sale sans plus de précision (ibid). Concernant ce que vos proches auraient pu penser de vous, vous parlez des maltraitances par votre tante et du décès de votre père sans répondre à la question liée à votre orientation sexuelle (ibid). Invité à en dire plus sur ce que vous seriez dit si votre famille découvrait votre orientation sexuelle, vous dites finalement ne pas y avoir réfléchi et que vous saviez que si votre tante le découvrait vous étiez foutu (ibid). Quant à ce que vos amis auraient pu penser de vous, vous dites vaguement qu'ils auraient pu vous faire du mal et que vous aviez peur puis parlez de nouveau de votre tante et de la manière dont elle vous traitait, sans aucun rapport avec les questions qui vous sont posées concernant votre homosexualité (ibid). Vous dites également avoir accepté « ça » car c'est avec les hommes que vous vous voyiez et que ça vous fait plaisir (NEP, p. 15). Vous répétez que vous saviez que ce n'était pas accepté et donc que vous saviez que c'était risqué pour vous de rester au Sénégal (ibid). Le caractère vague, général et changeant de vos propos en lien avec la réflexion que vous auriez eu sur vous-même en prenant conscience de votre homosexualité, alors que vous êtes pourtant déjà âgé d'environ 17 ans continue de déformer la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, le CGRA ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez davantage convaincant concernant [D.], l'unique relation intime que vous auriez entretenue au Sénégal.

D'emblée, relevons que vous vous trompez à plusieurs reprises sur le prénom de votre premier partenaire. Ainsi, si vous parlez au début d'un certain [D.], vous finissez ensuite par l'appeler [P.] à plusieurs reprises (NEP, p. 12 et 15). Vous justifiez cela car vous voyiez beaucoup de client à la boutique. Cependant, s'agissant de votre première relation, le CGRA ne peut croire que vous vous trompiez à plusieurs reprises sur son prénom, cela jetant déjà le doute sur la réalité de votre relation. De plus, plusieurs autres éléments décrédibilisent la réalité de cette relation.

En effet, le CGRA constate le caractère très sommaire et général de vos propos lorsque vous êtes invité à parler du début de votre relation avec [D.]. Concernant les circonstances des lesquelles vous auriez fait sa connaissance, vous expliquez vaguement qu'il faisait les visites des cabanes et des boutiques et qu'il vous a posé beaucoup de questions, vous faisait des compliments, qu'il vous achetait des cadeaux et des choses à la boutique pour vous faire plaisir puis qu'il était fâché quand vous étiez gentil avec d'autres clients (NEP, p. 17). Vous déclarez ensuite que vous lui auriez demandé pourquoi il se comportait de la sorte avec vous et qu'il vous aurait directement avoué ses sentiments (ibid). Invité à en dire davantage sur la manière dont vous vous révélez votre attirance mutuelle, vous dites vaguement que vous le voyiez fâché quand vous parliez à d'autres clients et que vous lui faisiez donc des accolades, ce qui le rendait heureux (NEP, p.18). Interrogé une nouvelle fois sur les circonstances dans lesquelles vous vous seriez révélés l'un à l'autre et en seriez venus à avoir une relation intime, vos réponses restent vagues et générales, vous déclarez que vous restiez dans la cabane, alliez à la mer et au bord de plage et parlez du jour où vous vous seriez faits surprendre par [A.] (ibid). Quant aux premiers temps de votre relation, vous ne vous montrez pas plus précis ou empreint de vécu, vous parlez vaguement du moment où il vous aurait avoué ses sentiments en ajoutant qu'il vous touchait les pieds et que vous faisiez des accolades (ibid). Vous continuez en répétant que vous aviez des moments d'intimité dans la cabane et au bord de la mer car vous ne pouviez pas aller à l'hôtel. Vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez entamé une relation intime avec un homme pour la première fois sont à ce point vagues, généraux et peu empreints de vécu qu'ils décrédibilisent déjà votre relation et par là même votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, vous vous montrez très peu convaincant lorsqu'invité à faire part de souvenirs, d'anecdotes ou d'évènements en particulier de votre relation avec [D.], vous êtes incapable de vous montrer circonstancié. Vous demandez d'abord s'il s'agit de vos moments intimes. Après une réponses négative, vous déclarez vaguement que vous vous rappelez de quand vous vous êtes embrassés, des cadeaux et des bons moments passés ensemble (NEP, p. 20). Invité à en dire d'avantage et à décrire plus spécifiquement ces bons moments passé ensemble, vous dites que c'est au bord de la mer et dans votre cabane que vous passez des bons moments ensemble sexuellement sans plus de précision et alors qu'il vous avait été demandé d'expliquer d'autres souvenirs que vos moments intimes (ibid).

Concernant d'autres souvenirs que vous garderiez des moments passés ensemble, vous finissez par répondre qu'il n'y en a pas, qu'il était gentil et que vous lui avez fait découvrir le thé sénégalais (ibid). Bien que cette relation ait été de courte durée, le fait que vous ne puissiez évoquer aucun souvenir concret avec [D.] de manière détaillée ou empreinte de vécu mis à part la découverte du thé et ce, alors que vous étiez déjà âgé de 18 ans et qu'il s'agirait de votre seule et unique relation au Sénégal, n'est pas crédible. Ce constat continue de convaincre le CGRA que cette relation n'a pas existé.

Il convient également de souligner que vous vous montrez vague et général concernant la semaine que vous auriez partagée quotidiennement avec [D.] (NEP1, p. 19) et la manière dont vous vous retrouviez. Invité à parler de ce quotidien, vous dites vaguement que ça c'est bien passé et que c'est une période que vous ne pouvez pas oublier car vous avez senti un premier amour et du plaisir (ibid). Interrogé sur les précautions que vous preniez quand vous vouliez être en relation intime avec [D.], vous dites de manière très vague que vous faisiez attention aux gens et preniez des précautions pour qu'ils ne découvrent rien (ibid). Invité à détailler ces précautions, vous restez vague disant que vous faisiez comme si vous étiez amis et que vous ne vouliez pas que les gens sachent (ibid). Quant aux endroits en dehors de la cabane dans lesquels vous viviez votre intimité, vous expliquez que parfois vous alliez aussi à la mer derrière l'hôtel. Vous affirmez que vous aviez peur mais que si quelqu'un arrivait vous le voyiez venir avec des torches (NEP, p. 20). Invité à expliquer comment vous organisiez vos rencontres dans ces lieux, vous vous montrez une fois de plus vague et évasif disant que quand il venait vous vous organisiez (ibid). Le caractère vague et général de vos réponses quant à vos rencontres avec [D.] et aux précautions que vous preniez alors que vous vous retrouviez également dans des lieux publics continue de décrédibiliser la relation que vous dites avoir entretenue avec ce dernier et par là même votre orientation sexuelle alléguée.

Vous êtes également vague et générique concernant la personne de [D.]. Vous déclarez qu'il était gentil et attirant et que vous l'aimiez. Vous ajoutez que vous avez découvert beaucoup de choses et qu'il avait fait beaucoup de promesses. Invité à en dire d'avantage, vous expliquez vaguement qu'il était gentil et sympa et vous a beaucoup aidé car il a acheté des marchandises dans votre boutique. Vous répétez que vous aimiez son contact, le fait qu'il soit gentil et aimable et vous donne beaucoup de chose (NEP, p. 17). Encouragé à en dire plus, vous dites que comme vous n'avez pas vécu trop ensemble les avances n'étaient pas finies, ne donnant aucun autre élément sur sa personne (ibid). Ré-interrogé une nouvelle fois sur [D.], vous répétez simplement qu'il était beau, gentil et sympa (NEP, p. 19). Interrogé plus en détail sur sa personne privée, son caractère et sa personnalité, vos propos sont tout aussi généraux. Vous dites qu'il était respectueux mais jaloux et qu'il avait un bon caractère mais ne parlait pas beaucoup. Interrogé sur son caractère respectueux, vous montrez une fois de plus vague et général disant qu'il se comportait bien avec vous et avec les gens et qu'il s'habillait bien (NEP, p. 19). Le fait que vous ne puissiez décrire [D.] plus précisément que quelqu'un de « gentil et sympa » et « respectueux mais jaloux » continue de jeter le discrédit sur la relation invoquée.

Enfin, vos déclarations concernant la manière dont vous vivez votre orientation sexuelle depuis votre départ du Sénégal ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Relevons d'abord que concernant la carte de membre de la Maison Arc-en-ciel ainsi que l'attestation de fréquentation de cette même association (farde verte, docs 1 et 2), il convient à ce propos de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Il en va de même quant à la fréquentation de lieux gays-friendly.

Par ailleurs, invité à parler de la manière dont vous vivez votre attirance pour les hommes depuis votre arrivée en Europe, vous vous montrez très vague et général disant que vous viviez ça comme vous le vouliez mais que vous dépendez des autres, que vous sortez et si vous rencontrez un homme vous le voyez et vous organisez (NEP, p. 22). Concernant votre vie sentimentale, vos propos ne sont pas plus convaincants, vous affirmez que vous avez découvert beaucoup de choses sur les sites internet avec des gays et transsexuels et que vous avez senti « ça », sans plus de précision (NEP, p. 23). La généralité et le caractère peu circonstancié de vos déclarations quant à la manière dont vous vivez votre orientation sexuelle en Europe alors que vous y êtes arrivé il y a plus de 9 ans continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

De plus, alors que vous affirmez fréquenter une homme du nom de [N]., avec qui vous vous voyiez amicalement mais aussi intimement, vos propos restent vagues et généraux ne donnant nullement une impression de vécu. Interrogé sur cette personne, vous êtes uniquement en mesure de dire qu'il est belge, gay, gentil et que parfois vous passez un moment ensemble (NEP, p. 24). Vous ne connaissez pas son nom de famille ou son métier (ibid). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner la moindre information sur sa famille ou sur la manière dont il aurait découvert son orientation sexuelle (NEP, p. 25). Le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez donner la moindre information sur cette personne que vous fréquentez assez régulièrement depuis 2020 (NEP, p. 24-25), cela terminant de décrédibiliser votre orientation sexuelle alléguée.

Tous les arguments supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, décrédibilisent votre orientation sexuelle alléguée, et n'emportent pas la conviction du CGRA.

Votre orientation sexuelle alléguée étant remise en cause, les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal du fait de cette même orientation sexuelle, ne peuvent être tenus pour établis.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en date du 24 septembre 2019. Le 4 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire clôturant ainsi l'examen de sa demande de protection internationale.

2.2. En date du 14 février 2024, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 18 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. Il prend un moyen unique de la violation de l'« Article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; Article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de motivation matérielle des actes administratifs ; Erreur d'appréciation ; Du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ; Du principe de la foi due aux actes ; Du bénéfice du doute ».

Le requérant entreprend, ensuite, de répondre aux griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse et rappelle le climat homophobe qui sévit au Sénégal sur la base d'informations générales qu'il cite. Il argue qu'il « fait effectivement partie d'un groupe social dont l'orientation sexuelle est la caractéristique commune » et que « le seul fait qu'il ait été perçu par les Sénégalais comme étant une personne homosexuelle suffit à ce qu'il soit en danger » puisqu'il « ne pourrait [...] retourner au Sénégal sans mettre en danger son intégrité morale, physique et même sa vie ».

En outre, il estime en substance que « le CGRA semble avoir commis une erreur d'appréciation de la situation » dès lors que les questions sont tournées de manière à croire que le requérant et son compagnon D. « ont vécu une relation amoureuse stable et traditionnelle ».

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la peur du requérant que l'on découvre son homosexualité ainsi que de sa vulnérabilité en ce qu'il présente un faible niveau d'éducation avec « des problèmes d'élocution, de cohérence dans ces idées, le tout couplé de lacunes de vocabulaire ».

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Carte-trajet entre l'hôtel et la boutique

4. Conversations avec [M.] ».

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§4 Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.»

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.2. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse une carte de membre ainsi qu'une attestation de fréquentation de la « Maison Arc-en-ciel ».

5.3.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, si le Conseil estime que la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, cet élément permet en l'espèce uniquement de conclure que le requérant a fréquenté cette association, laquelle est accessible à tous, de sorte que la seule fréquentation de cette ASBL, ne permet pas de se prononcer sur son orientation sexuelle.

5.3.2. Quant aux éléments annexés à la requête, et plus particulièrement les captures d'écran d'une conversation privée avec un certain M., le Conseil estime que par leur nature, il ne peut s'assurer de l'identité de leur auteur ainsi que des circonstances de leur rédaction, ni même de la sincérité des propos de sorte que leur force probante est très limitée et ne peuvent, à elles seules, établir l'orientation sexuelle du requérant.

5.4. Pour le reste, le Conseil rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

5.6. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

5.6.1. S'agissant tout d'abord de la découverte et de la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête à cet égard qui se contente de citer abondamment les propos tenus par le requérant et estime que « le cheminement [du requérant] quant à la prise de conscience de son homosexualité [...] est tout à fait vraisemblable » [...] « pour autant que ses déclarations soient remises dans un ordre logique et chronologique », dès lors que ses propos sont pour le moins confus et dépourvus de toute réflexion intime et de questionnement personnel intérieur lorsqu'il dit avoir découvert son orientation sexuelle. Ainsi, le requérant admet ne pas avoir songé à la perception de son orientation sexuelle par sa famille (v. dossier administratif, pièce n° 8, Notes d'entretien personnel du 29 avril 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.14) et est incapable d'expliquer ce qu'il a pensé lorsqu'il s'est senti « différent » des autres (v. dossier administratif, NEP, p.15).

5.6.2. Quant à sa relation alléguée avec D., le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications de la requête selon lesquelles la nature, la brièveté de cette relation ou encore les différences culturelles expliquent les méconnaissances du requérant au sujet de son compagnon dès lors que, selon la requête, « il n'y a, en réalité, pas grand-chose de pertinent qui se soit passé ; et ce, tenant compte du fait que, d'une part, une grande partie de leur relation se passait en public et donc discrètement, et d'autre part, le reste de leur relation était essentiellement basée sur des relations sexuelles ». En effet, ces justifications ne permettent pas pour autant d'expliquer l'incapacité du requérant à s'exprimer concrètement au sujet du début de leur relation et de la façon dont ils se seraient révélés l'un à l'autre (v. dossier administratif, NEP, p.18) ; la description extrêmement sommaire qu'il fait de son compagnon

(v. dossier administratif, NEP, p.17) ; son inaptitude à relater des souvenirs concrets vécus avec son compagnon (v. dossier administratif, NEP, p. 20) ; et, en tout état de cause, la confusion liée au prénom de ce dernier (v. dossier administratif, NEP, pp. 12 et 15).

A cet égard, la justification de la requête tenant audit prénom selon laquelle « il s'agit là certainement d'une confusion liée au stress et à la pression liés à l'entretien personnel » ne peut être accueillie positivement par le Conseil qui rappelle qu'à en croire le requérant, cette relation aurait pourtant eu une importance primordiale tant dans son vécu homosexuel que dans les événements qui auraient entraîné son départ du Sénégal.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut tenir cette relation alléguée pour établie. Par conséquent, il ne peut être accordé aucun crédit aux problèmes invoqués par le requérant qui auraient généré son départ du pays dans la mesure où ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de cette relation.

Le Conseil ne peut dès lors se rallier à la requête en ce qu'elle indique que « le seul fait qu'il ait été perçu par les Sénégalais comme étant une personne homosexuelle suffit à ce qu'il soit en danger » puisqu'il « ne pourrait [...] retourner au Sénégal sans mettre en danger son intégrité morale, physique et même sa vie » et ce, dans la mesure où ni l'orientation sexuelle du requérant ni les faits qu'il allègue ne sont tenus pour établis.

5.8. De surcroît, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la requête portant sur la vulnérabilité du requérant en ce qu'il présente un faible niveau d'instruction, et rappelle qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit. En outre, le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête selon lesquels le requérant a « des problèmes d'élocution, de cohérence dans ces idées, le tout couplé de lacunes de vocabulaire », et constate que l'entretien personnel du requérant s'est déroulé en français à sa demande et qu'il ressort à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant que ce dernier a tenu un discours cohérent. Par ailleurs, le Conseil constate encore le comportement bienveillant de l'agent en charge dudit entretien personnel, lequel a reformulé à plusieurs reprises ses questions (v. dossier administratif, NEP, pp.12, 16, 18). Ainsi, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction allégué du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations.

5.9. Partant, il découle des considérations qui précèdent que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

5.12. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus précisément à Toubacouta, où il a toujours vécu, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.13. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE